

VD_GERICHTE PE16.021521 vom 6. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.021521

FR: VD_GERICHTE PE16.021521 du 6 juin 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.021521 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 4

En définitive, l'appel d'B._____ doit être admis, le jugement rendu le 10 mars 2017 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte annulé et la cause renvoyée à cette autorité pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

E. 4.1

Vu l'issue de la cause, les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Tel est également le cas lorsque l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP et la renvoie à l'autorité précédente pour nouvelle décision (art. 436 al. 2 CPP), comme tel est le cas en l'espèce.

- 12 - Il y a lieu d'allouer à B._____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, d'un montant de 1'500 fr., correspondant à

E. 5

heures au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RS 312.03.1]), soit le temps consacré par son avocat aux écritures de l'appel, montant auquel s'ajoute la TVA, par 120 fr., soit un total de 1'620 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.